

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-deux, le mardi treize décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat à Aiguillon, 17 avenue du 11 novembre, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI. Convocations régulièrement adressées le 07/12/2022.

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 24 délégués n° ordre 2022-20 Présents : 21 votants : 21

Étaient présents : 21 délégués

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

Pour les titulaires : Messieurs J.P. GENTILLET, Georges LEBON, Patrick JEANNEY, Christian GIRARDI, Michel MASSET, Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGERI (**8 présents**).

Pour les suppléants :

Madame Nathalie BUGER remplaçait M. Christian LAFOUGÈRE, Messieurs Alain MOULUCOU remplaçait M. Alain PALADIN, Christophe MELON remplaçait M. François COLLADO, Jean-Marie BOE remplaçait M. Jean-Marc LLORCA (**4 présents**).

Albret Communauté :

Pour les titulaires : Madame Isabelle SALIS, Messieurs Joël CHRETIEN, Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (**5 présents**).

Pour les suppléants :

Madame Laurence BENLLOCH remplaçait M. Robert LINOSSIER, Messieurs Pascal LEGENDRE remplaçait M^{me} Paulette LABORDE, Alain POLO remplaçait M^{me} Valérie TONIN, Dominique HANROT remplaçait Frédéric SANCHEZ (**4 présents**).

Étaient excusés :

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Mme Marie-Fabienne ADAMSON, Messieurs Alain PALADIN, Christian LAFOUGERE.

Albret Communauté : Mesdames Valérie TONIN, Dominique BOTTEON, Messieurs Christophe BESSIERES, Jean Louis MOLINIE, Lionel LABARTHE.

Assistaient également à la séance :

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Directeur

Mme Karine DAL BALCON : Responsable service administratif

Mme Aurélie CERZUELA : Chargée de communication – Coordinatrice de la communication des services

Mme Olivia MOREAU : Directrice des Affaires Juridiques Albret Communauté

Monsieur Philippe MAURIN : DGS C.C. du Confluent et Coteaux de Prayssas

Le quorum étant atteint, M. le Président ouvre la séance et propose de désigner M. Philippe LAGARDE comme secrétaire de séance, ce qui est accepté à l'unanimité.

1) Approbation du PV de la séance du 22/09/2022

Retranscription des échanges :

M. le Président demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022.

Pas d'objection.

- Adopté à l'unanimité.

2) Décisions de M. le Président

L'ensemble des décisions est consultable au siège du SMICTOM LGB ou sur le site Internet.

DP 2022-40 : Décision d'approuver et de signer la convention de mise à disposition d'un caisson de 20 m³ avec la Direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

DP 2022-41 : Décision de signer les conventions n°6281 et 6452 avec la SARL Sécurité et Conduite pour un montant unitaire de 526.50 € (exonéré de TVA).

DP 2022-42 : Décision de signer toutes les conventions de mise à disposition du kit éco-responsable pour les organisations de manifestations sur le territoire du SMICTOM à titre gratuit.

DP 2022-43 : Décision d'octroyer à la commune d'Andiran une subvention de 744 € soit 30 % du montant budgétisé hors taxes pour l'acquisition d'un broyeur.

DP 2022-44 : Décision d'octroyer à la commune de Lavardac une subvention de 6 690 € soit 30 % du montant budgétisé hors taxes pour l'acquisition d'un broyeur.

DP 2022-45 : Décision de signer une convention de mise à disposition d'une salle de réunion avec l'AFEC du 17/10/2022 au 27/01/2023.

DP 2022-46 : Décision de signer l'avenant n° 3 du marché n° SE2021-02 relatif à l'enlèvement, le traitement et la valorisation des déchets diffus spécifiques collectés dans les déchèteries du SMICTOM avec l'entreprise SIAP.

DP 2022-47 : Convention de formation avec l'entreprise SEMAT.

DP 2022-48 : Convention autorisant la valorisation du broyat de végétaux issus de la déchèterie de Nérac.

3) Adoption du Règlement Budgétaire et Financier M57

2022-20

M. le Président expose :

Le SMICTOM LGB s'est engagé dans la mise en œuvre de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, délibération DL2022_17 du 22 septembre 2022.

A ce titre la collectivité doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier avant le vote de la première délibération budgétaire.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes tant légales que réglementaires ainsi que les processus de gestion propres à la collectivité qui se dote d'un tel document.

Le règlement budgétaire et financier pose les règles et principes de gouvernance qui animent la collectivité sur les plans budgétaires, comptables et financiers ; grâce à une description des processus qu'il pratique.

Ce document décrit notamment les processus financiers internes que le syndicat a mis en œuvre pour la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier est structuré autour de quatre axes qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

- ✚ Le processus budgétaire
- ✚ L'exécution budgétaire
- ✚ La gestion du patrimoine
- ✚ Les régies.

Enfin, ce règlement budgétaire et financier doit aider à optimiser la gestion, sécuriser les relations avec l'ensemble des partenaires du SMICTOM LGB, exprimer la transparence financière de celui-ci et aider à la fiabilisation des comptes.

Considérant l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Article 1** : Décide d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération à partir de l'exercice 2023.

4) Autorisation des dépenses d'Investissements	2022-21
---	----------------

M. le Président rappelle que suivant les dispositions du CGCT, notamment l'article 1612-1, l'exécutif peut jusqu'à l'adoption du budget :

- **Sans délibération** : mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent. L'exécutif est en outre en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- **Avec délibération** : engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, en raison du vote du budget primitif 2023 dans le courant du 1^{er} trimestre 2023 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget, dans la limite des crédits présentés ci-dessous :

Opérations concernées :

Intitulé	Budget 2022 Hors RAR	Autorisation maximale
Op : 24 Aménagement déchèteries - Art : 2315	483 400	50 000
Op :100 Acquisition conteneurs - Art : 2188	8 500	
Op :101 Aménagement casiers Fauillet Art : 2313	40 000	10 000
Op :113 PAV - Art : 2188	360 000	470 000
Op :114 Acquisition de véhicule de collecte - Art : 21828	1 010 000	200 000
Op : 115 Géolocalisation 2188	1 500	2 500
Op :116 Equipement Atelier - Art : 2158	10 000	2 500
Op :118 Prévention - Art :2188	63 704	
Op :119 Compacteurs solaire, déshydrateurs - Art : 2158	100 000	
Op :120 Construction d'un quai de transfert Art : 2315	45 000	
Op :121 Regroupement des services techniques Art : 2315	1 236 000	100 000
TOTAL	3 358 104 €	835 000 €

Entendu le rapport de présentation,

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Article 1** : Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 jusqu'au vote du budget primitif 2023 dans la limite des crédits présentés ci-dessus,
- **Article 2** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

M. le Président expose au Comité Syndical qu'il convient de revoir les sommes affectées en fonctionnement selon le détail présenté ci-dessous :

Fonctionnement :

Dans le cadre de la redevance spéciale, le retard de paiement d'usagers fait peser un risque de recouvrement de la créance. Par ailleurs, le versement de loyer en retard redevable au profit du syndicat, fait courir le même risque. Il convient d'approvisionner le chapitre 68 à hauteur du risque soit 1 000 €.

Dépenses				Dépenses			
Chap	Libellé	Art	Montant	Chap	Libellé	Art	Montant
68	Dotation provisions	6817	1 000 €	022	Dépenses imprévues	022	-1 000 €
	Total		1 000 €		Total		- 1 000 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :
-D'approuver la décision modificative n°2-2022.

M. le Président rappelle que par délibération n°2017-41 le règlement intérieur de la redevance spéciale a été validé et que par délibération n°2021-029 les tarifs applicables à l'année 2022 ont été votés.

Pour l'année 2023, et en conservant les seuils d'assujettissement (771 litres/semaine) et d'exclusion du service public de collecte et traitement (26 000 litres / semaine),

Il est proposé les tarifs suivants :

- Abonnement 260 € / an
- Tarif unitaire pour les déchets résiduels : 0.043 €/litre.

Il est rappelé :

- que la redevance n'est pas assujettie à la TVA ;
- que le montant de la redevance spéciale est diminué du montant de la TEOM de l'année précédente pour les redevables qui en font la demande conformément au règlement de redevance spéciale.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- Abonnement de 260 €/an à payer à la signature de la convention. En cas de reconduction, le tarif d'abonnement sera voté annuellement et pourra être révisé.
- Formule de calcul mensuel : (volume mensuel collecté (cf assiette de facturation de la convention) x prix au litre (cf tarif unitaire)) – (TEOM_{n-1} / 12).

Entendu le rapport de présentation,

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-41 du 14/12/2017 approuvant le règlement intérieur de la redevance spéciale,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Article 1** : Décide de fixer pour l'année 2023 les tarifs applicables à la redevance spéciale comme suit :
 - o Abonnement : 260 €/an.
 - o Tarifs unitaires pour les déchets résiduels : 0.043 €/l, ces tarifs sont applicables pour 2023.
- **Article 2** : Autorise M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Monsieur le Président propose les tarifs des prestations de services comme suit :

SMICTOM LGB		Tarifs 2023		Tarif 2022	
Tarif du traitement Bois		72 € TTC/tonne		72 € TTC/tonne	
Tarif du traitement Déchets Verts		44 € TTC/tonne		44 € TTC/tonne	
Location Compacteur (occasion)		260 €/mois		255 €/mois	
Location caissons ouverts occasionnels	Caisson ouvert 20 m ³	90 € pour 2 jours 40 € par jour supplémentaire		88 € pour 2 jours 38 € par jour supplémentaire	
	Caisson ouvert 15 m ³ occasion	70 € pour 2 jours 40 € par jour supplémentaire		68 € pour 2 jours 38 € par jour supplémentaire	
Enlèvement et Transport des caissons		Sous-contrat	Occasionnels	Sous-contrat	Occasionnels
Enlèvement et Transport caissons ouverts ou caissons compacteurs	de 0 à 30 km	85 €/rotation	90 €/rotation	75 €/rotation	80 €/rotation
	de 31 à 40 km	110 €/rotation	115 €/rotation	100 €/rotation	105 €/rotation
	de 41 à 60 km	135 €/rotation	145 €/rotation	125 €/rotation	135 €/rotation
	de 61 à 70 km	145 €/rotation	155 €/rotation	135 €/rotation	145 €/rotation
	de 71 à 100 km	155 €/rotation	165 €/rotation	145 €/rotation	155 €/rotation

Entendu le rapport de présentation,
Vu les statuts du SMICTOM LGB,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Article 1** : Décide d'adopter les tarifs tels que détaillés ci-dessus,
- **Article 2** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

8) Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP	2022-25
---	----------------

M. le Président informe l'assemblée qu'il convient de modifier la précédente délibération n°2019-21 du 3 décembre 2019 :

- ✚ Augmentation des seuils maximums de l'IFSE et du CIA, étant rappelé que les montants individuels sont fixés par arrêté du Président ;
- ✚ Mise à jour des conditions de versement.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité,

- D'abroger la délibération N°2019-21 du 3 décembre 2019,
- De valider le RIFSEEP (IFSE et CIA) tel que présenté,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Retranscription des échanges :

Mme Nathalie BUGGER demande des précisions sur la répartition des montants proposés entre l'IFSE et CIA. Le Président répond que c'est de l'ordre de 10% de la somme annuelle maximum votée (IFSE+CIA)

Monsieur le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Il convient de mettre à jour les montants et principes de remboursements.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : abroge la délibération 2019-33 du 14/12/2015 et valide le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.

Article 2 : de retenir le principe des frais divers sur présentations des justificatifs de dépenses.

Article 3 : de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents.

Article 4 : de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.

Article 5 : de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Article 6 : d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 100 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :

- ✚ Salon
- ✚ Congrès
- ✚ Manifestations ou rencontres professionnelles.

Article 7 : d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

Monsieur le Président rappelle que :

- Par délibération du 9/12/2020, le syndicat s'est engagé dans la mise en œuvre de la tarification incitative (sous couvert de l'engagement des autres territoires) ;
- Par délibération du 01/03/2022, les élus ont adopté le PLPDMA sur le territoire du SMICTOM LGB, document pour la réduction des déchets ménagers et assimilés ;
- Lors du vote du Document d'Orientation Budgétaire du 01/03/2022 le principe de l'harmonisation des collectes avec un déploiement sur 2023 à 2026 a été présenté ;
- Lors du comité syndical du 21/06/2022, une présentation plus affinée du principe de l'harmonisation des collectes avec le calendrier prévisionnel a été réalisée ;
- A compter du 01/01/2023, le territoire du SMICTOM LGB bénéficiera des extensions de consigne de tri.

Ainsi, au travers des mesures et délibérations prises par le syndicat, la volonté de réduire la production de déchets ménagers et assimilés d'une part, tout autant que la réduction des déchets à l'enfouissement est clairement affichée.

Pour parfaire, la réduction des déchets, et assurer une gestion financière rigoureuse du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, il est indispensable de modifier le système de collecte et ainsi de l'harmoniser sur tout le territoire.

Pour mémoire, un test a été mis en place sur la commune de Prayssas, dont les résultats permettent de mesurer la réduction des tonnages d'ordures ménagères collectés, et une densification du geste tri.

L'organisation proposée des collectes :

- ✚ La suppression de toutes les collectes en porte à porte (ordures ménagères, déchets verts), au profit de points de regroupements complets ;
- ✚ La mise en place sur tout le territoire, de points d'apport volontaire complets ; aussi en un seul et même lieu chaque usager disposera de colonnes ordures ménagères, emballages, papiers, verre, facilitant ainsi le geste tri et par voie de conséquence la réduction des déchets.

Les bénéfices attendus :

- ✚ Optimiser les tournées de collectes.
- ✚ Améliorer la qualité du tri grâce à la présence systématique, sur chaque point de regroupement, de colonnes à ordures ménagères et de colonnes pour le tri sélectif (emballages, papiers et verre), offrant la possibilité à chacun de faire le geste de tri.
- ✚ Maîtriser les coûts de collecte.
- ✚ Anticiper la hausse des coûts du traitement (TGAP et tarification fixée par le syndicat ValOrizon).

La mise en œuvre :

- ✚ Déploiement sur plusieurs années de 2023 à 2026 en collaboration avec les structures adhérentes et un dialogue continu avec les communes ;
- ✚ Le principe est de déployer des bornes/colonnes en aérien, la mise en place de bornes enterrées étant l'exception suivant les recommandations et prescriptions du SMICTOM LGB, la mise en œuvre « VRD » sera à la charge du SMICTOM LGB - ainsi un tableau de déploiement a été créé permettant à chaque commune de connaître le type d'implantation retenu ;
- ✚ Une communication renforcée et préparée par le SMICTOM LGB pour accompagner cette modification ;
- ✚ Un accompagnement maintenu et intensifié pour le tri à la source des biodéchets, notamment par la distribution de composteurs à tarif réduit, la création de site de compostage partagé ;
- ✚ Une fréquence de collecte assurant la propreté de points.

Enfin, et en parallèle du déploiement, pour accompagner la suppression du porte à porte, chaque commune pourra prendre un arrêté permettant d'apposer des « refus de collecte », dont les modalités pourront être définies ultérieurement. Le montant du projet tel que défini ci-dessus, est arrêté à ce stade à 4 000 000 €TTC (yc équipement tarification incitative). Le SMICTOM LGB va déposer une DETR sur ce projet avant le 31/12/2022, dans le cadre de l'item « aide à l'investissement pour la réduction des déchets », l'aide pouvant aller de 20 à 40%.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide, à l'unanimité :

- **De valider** le principe de l'harmonisation des collectes sur le territoire du SMICTOM LGB selon les modalités définies ci-dessus et résumées comme suit ;
 - La suppression de la collecte en porte à porte, au profit de points de regroupements complets ;
 - La mise en place sur tout le territoire, de points d'apport volontaire complets ; aussi en un seul et même lieu chaque usager disposera de colonnes ordures ménagères, emballages, papiers, verre, facilitant ainsi le geste tri et par voie de conséquence la réduction des déchets.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous documents inhérents à cette délibération.

Retranscription des échanges :

M. Henri de COLOMBEL demande des précisions sur la possibilité du maire d'établir un arrêté permettant d'apposer des « refus de collecte ». M. le Président répond que dans le cadre de son pouvoir de police, le maire peut établir un arrêté encadrant la collecte des déchets sur la base d'un règlement de collecte permettant ainsi des refus de collecte. Il propose qu'un règlement unique soit établi par le SMICTOM LGB pour l'ensemble des communes du territoire. Ainsi, celles qui le souhaitent pourront s'y appuyer pour prendre cet arrêté.

M. Christophe MELON souhaite avoir la confirmation que le syndicat prend en charge l'installation des PAV. Le Président répond qu'effectivement le Syndicat assura le financement en totalité dans le cadre d'un PPI et selon les modalités évoquées précédemment.

11). Présentation du nouvel organigramme

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le nouvel organigramme effectif depuis le 1^{er} octobre 2022. Sous la direction de M. Claude BOGALHEIRO, il regroupe deux pôles : le pôle administratif sous la responsabilité de Karine DAL BALCON et le pôle technique sous la responsabilité de Cyril FILLOT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président

Alain LORENZELLI